Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250526-DEL-2025-0151-DE
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **26 MAI 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0151**

Objet : Centre de vacances Les Ramayes : réduction du montant du loyer 2025

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 53
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 21
Pour : 66
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

28 MAI 2025

et publié le

28 MAI 2025

Secrétaire de séance : Patrick BEAU

Le lundi 26 mai 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 20 mai 2025.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, André GONNET, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Youcef TABET, Annie TANI, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Damien VYNCK, Michel BASSET à Martin GERBAUX, Christophe ENGRAND à Henri BAILE, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Alain GUILLUY à Karim CHAMON, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Hervé LENOIRE à Patrick BEAU, Delphine PERREAU à Alexandra COHARD, Brigitte SORREL à Philippe BAUDAIN, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Martine VENTURINI à Claude BENOIT, Françoise VIDEAU à Guillaume RACCURT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250526-DEL-2025-0151-DE
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-06-30-006 portant transfert de la station des 7 Laux à la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 30 juin 2017,
Vu la délibération communautaire n°DEL-2022-0101 en date du 16 mai 2022 portant transfert de la maîtrise d'ouvrage du village vacances Les Ramayes de l'EPIC Domaines skiables communautaires du Grésivaudan à la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la convention de location signée entre le syndicat mixte des 7 Laux et l'ANCAV en date du 26 octobre 1987 et ses avenants,
Vu la convention de location, signée entre le syndicat mixte des 7 Laux et la Fédération nationale tourisme et travail, en date du 2 décembre 1982 et ses avenants,

L'ancien syndicat mixte des 7 Laux, avait donné à bail à la société civile Les Ramayes un ensemble immobilier à usage de vacances par un contrat de location en date du 2 décembre 1982 auquel s'est substitué l'EPIC Domaines skiables communautaires du Grésivaudan puis la communauté de communes du Grésivaudan.

Afin de maintenir une activité d'accueil et de séjour en station et d'élargir les périodes d'ouverture du bâtiment, Le Grésivaudan s'est engagé dans une politique volontariste de rénovation énergétique globale de ce bâtiment, d'amélioration des prestations offertes et du confort des séjournants.

Depuis la reprise de la compétence de la gestion de cet équipement par la communauté de communes, un programme important de travaux de rénovation est engagé sur plusieurs phases, en lien avec l'exploitant et la société civile Les Ramayes.

Débutés en 2024, les travaux concernent principalement :

- La rénovation énergétique du bâtiment,
- La rénovation des hébergements des vacanciers et des saisonniers avec une mise en conformité pour les personnes en situation de handicap,
- La mise en conformité du bâtiment.

Dans le cadre de la seconde phase de travaux engagée en avril dernier devant se terminer en novembre prochain et de la nécessité pour les entreprises de travailler dans un site inoccupé, l'exploitation du centre de vacances Les Ramayes ne pourra être assurée durant la saison estivale 2025.

Au regard des contraintes imposées à l'exploitant pendant les huit prochains mois, l'exploitant sollicite une réduction du loyer.

Pour rappel, le loyer annuel actuel est de 206 000 euros hors taxes, soit 247 200 euros toutes taxes comprises versé en 4 échéances trimestrielles de 51 500 euros hors taxes.

Après analyse des éléments financiers transmis, Monsieur le Président propose de répondre à cette demande en fixant le montant du dégrèvement du loyer pour l'année 2025, à 30 000 euros hors taxes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250526-DEL-2025-0151-DE
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de :

- **Fixer le montant de la quatrième échéance trimestrielle 2025 du loyer à 21 500 euros hors taxes,**
- **L'autoriser à signer tout document afférent à cette affaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 27 MAI 2025

Le Président,
Henri BAILE

Communauté de communes Le Grésivaudan - (Isère) - Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250526-DEL-2025-0151-DE
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.